

ARRETE N°A2025_215

Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie pour la régie d'avances ACTION JEUNESSE - Régie n°8

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, tels que modifiés par le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU l'arrêté n° 2002-24 du 6 février 2002 portant création d'une régie d'avances pour le service Jeunesse,

VU l'arrêté n° A2022_571 du 29 novembre 2022 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances Action Jeunesse,

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de Madame Isabelle CAMBONIE, il est nécessaire de procéder à la nomination d'un nouveau régisseur titulaire ainsi que d'un nouveau mandataire suppléant pour la régie d'avances Action Jeunesse,

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable public en date du 09 juillet 2025,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°A2022_571 du 29 novembre 2022 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances Action Jeunesse.

ARTICLE 2 : Monsieur Harouna KANOUTE est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances Action Jeunesse, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Madame Catherine LEBRUN est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances Action Jeunesse, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement.

ARTICLE 5 : Le mandataire suppléant bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, au prorata temporis.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 10 - Le Maire de Bondy et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Comptable public de Bondy et à chaque intéressé.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

Avis conforme de Monsieur le comptable public

par procuration
Jean-Christophe PARIS
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le 22 JUL 2025



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional



Signature du régisseur titulaire
Monsieur Harouna KANOUTE

Signature du mandataire suppléant
Madame Catherine LEBRUN

Envoyé en préfecture le 22/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le



ID : 093-219300100-20250722-A2025_215-AI